



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE VINÇOTTE

Vinçotte International SA (BCE 0416.988.944), Vinçotte SA (BCE 0462.513.222), Vinçotte ASBL (BCE 0402.726.875), Vinçotte Academy SA (BCE 0438.362.202) et Vinçotte Inter SA (BCE 0418.725.937)
Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde (Belgique)

1. Application

1.1. Nonobstant l'application des conditions particulières éventuelles reprises dans un accord écrit convenu entre les parties, les présentes conditions générales d'achat ("CGA") sont d'application pour tout contrat, quelle que soit sa forme, concernant l'achat de biens ("Biens") et/ou de tout service de nature matérielle ou intellectuelle ("Services") conclu entre Vinçotte International SA/ Vinçotte SA/ Vinçotte ASBL/ Vinçotte Academy SA/ Vinçotte Inter SA ("Vinçotte") et son fournisseur ("Fournisseur"), ci-après le "Contrat". Le Contrat est l'ensemble des dispositions contractuelles entre les parties, y compris tous les accords (cadres), le bon de commande et autres spécifications émises par Vinçotte, ainsi que les présentes CGA. Si le Contrat comprend différents documents contractuels, l'ordre d'application décroissant suivant s'applique: les dispositions contractuelles spécifiques, les CGA, le bon de commande de Vinçotte, la demande de l'offre de Vinçotte et enfin l'offre du Fournisseur, à l'exclusion de ses conditions générales.

1.2. Le Fournisseur est réputé avoir accepté les présentes CGA par le seul fait d'avoir accepté le Contrat, tel que le bon de commande de Vinçotte, comme stipulé à l'article 2.2. L'acceptation des présentes CGA implique également que le Fournisseur renonce entièrement à l'application de ses propres conditions générales (de vente) actuelles ou futures, sauf convention écrite contraire. Toute stipulation ou condition contraire mentionnée sur le bon de commande, les factures, la correspondance ou tout autre document du Fournisseur est réputée inexistante et ne peut être opposée à Vinçotte.

1.3. Les preuves de garantie et/ou toute autre communication (publicitaire) provenant du Fournisseur font partie du Contrat, pour autant qu'elles ne vident pas de leur substance ou ne limitent pas les droits de Vinçotte qui découlent de la loi et du Contrat.

1.4. Les présentes CGA s'appliquent à la fois aux achats de biens et de services. Si nécessaire, des dispositions spécifiques sont explicitement stipulées.

2. LA COMMANDE D'UN ACHAT ET, LE CAS ÉCHÉANT, L'UTILISATION D'UN BON DE COMMANDE

2.1. Vinçotte spécifiera dans le Contrat, et le cas échéant dans le bon de commande, les Biens ou les Services à livrer. Aucun autre document peut donner lieu à un achat par Vinçotte.

2.2. En l'absence de refus explicite dans un délai de 2 jours ouvrables, le Contrat, y compris les présentes CGA, est réputé accepté par le Fournisseur. Le simple fait de la livraison des Biens ou du début de l'exécution des Services est en tout cas considéré comme une acceptation par le Fournisseur du Contrat, y compris des présentes CGA.

2.3. Le Contrat peut être conclu par Vinçotte International SA, Jan Olieslagerslaan 35, B-1800 Vilvoorde, TVA : BE 0416.988.944. Vinçotte International SA est dans ce cas le mandataire (centrale d'achat) de Vinçotte, qui agit en son nom propre mais pour le compte de Vinçotte dans le cadre du Contrat.

3. PRIX ET PAIEMENT

3.1. Le Fournisseur est lié par le prix convenu tel qu'il est repris dans le Contrat. En cas d'absence de prix particuliers convenus, le Fournisseur est tenu par les prix indiqués dans sa liste de prix et/ou son offre. Les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA. Sauf convention contraire, les prix comprennent tous les frais liés (in)directement à l'exécution du Contrat par le Fournisseur (y compris les frais de transport, d'administration, d'emballage, d'installation, de déplacement et de connexion ainsi que les frais des accessoires nécessaires).

3.2. Les prix ne peuvent être révisés ou indexés, sauf accord écrit préalable de Vinçotte.

3.3. La facture doit au moins comporter le numéro du bon de commande (PO), la référence de Vinçotte et le nom de l'entité Vinçotte, y compris toutes les informations légales requises. Les factures qui ne répondent pas à ces exigences seront automatiquement refusées et renvoyées. Dans ce cas, la facture sera réputée avoir fait l'objet d'une contestation valable. Le fournisseur doit envoyer sa facture valide à Vinçotte par e-mail dans les 45 jours suivant la livraison, sous peine d'extinction de l'obligation de paiement. Pour les Biens, le moment de la livraison est le moment de la livraison et de la libre disposition pour Vinçotte ; pour les Services, le moment de l'achèvement des services. Sauf convention contraire explicite et écrite, la facture doit être envoyée par e-mail à vendorinfos@vincotte.be et doit être adressée à Vinçotte International SA, Jan Olieslagerslaan 35, B-1800 Vilvoorde, TVA : BE 0416.988.944.

3.4. Sauf convention écrite contraire et pour autant que le Fournisseur ait rempli toutes ses obligations contractuelles, les factures seront payées dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception par Vinçotte, sauf si un délai de paiement plus court a été convenu. Le retard de paiement ne peut donner lieu qu'à l'application d'intérêts conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement. La créance du Fournisseur envers Vinçotte ne peut jamais être cédée ni engagée, de sorte que Vinçotte s'acquitte toujours de sa dette au Fournisseur.

4. LIVRAISON

4.1. Chaque livraison aura lieu à l'adresse de livraison indiquée par Vinçotte dans le Contrat, de préférence dans le bon de commande, ou dans une autre communication. Toute livraison doit avoir lieu pendant les heures de bureau normales (8h-17h).

4.2. Le délai de livraison convenu est une condition essentielle du Contrat. Vinçotte a le droit de reporter la date de livraison moyennant un préavis d'au moins trois jours ouvrables avant la date de livraison prévue. Vinçotte peut accorder un report au Fournisseur si une cause extérieure, non imputable au Fournisseur, empêche la livraison à temps. Le Fournisseur en informera Vinçotte par écrit au plus tard 1 jour ouvrable après avoir été informé de la cause étrange. Dans ce cas, Vinçotte aura le choix de résilier le Contrat, demander le remboursement des montants déjà payés pour les Biens ou Services non encore livrés ou accorder un report de livraison.

4.3. Si le Fournisseur ne respecte pas le délai de livraison convenu (éventuellement reporté), il sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 0,5% du montant de la commande (minimum 150 EUR) par jour de retard entamé, sans qu'il soit nécessaire qu'il en ait été préalablement informé et sans préjudice des autres moyens de recours dont dispose Vinçotte (notamment la résiliation du contrat, l'exécution forcée du contrat et les indemnités).

4.4. Un bon de livraison est requis en cas de livraison de Biens. Ce bon de livraison mentionne au moins la date et le lieu de livraison, la référence du Contrat, l'identification du Fournisseur et des Biens et, le cas échéant, les coordonnées de la personne de contact de Vinçotte. L'accusé de réception au Fournisseur ou la signature par un représentant de Vinçotte d'un duplicata du bon de livraison sera considéré comme la livraison des Biens. Avant d'accepter les Biens, Vinçotte procédera peu après la livraison à un contrôle qualitatif et quantitatif des Biens livrés. Les Biens ne sont réputés acceptés qu'à l'expiration du délai de dénonciation des défauts visibles, tel que prévu à l'article 5.3. Concernant les Services, la livraison des Services ne constitue en aucun cas une acceptation par Vinçotte. La livraison des Services doit être demandée par le Fournisseur et aura lieu après acceptation écrite sans commentaires des deux parties. Vinçotte n'est pas tenue d'accepter une livraison partielle.

4.5. Les Biens doivent toujours être emballés correctement et les précautions nécessaires doivent être prises par le Fournisseur.

4.6. En ce qui concerne les Biens, le transfert de propriété et des risques a lieu au moment de l'acceptation des Biens livrés. Jusqu'à ce moment, le Fournisseur est tenu d'assurer correctement les Biens et de prendre des mesures pour empêcher ou limiter leur destruction ou leur perte. En ce qui concerne les Services, le transfert des risques a lieu au moment de l'acceptation des Services. Le Fournisseur est tenu d'assurer convenablement les Services jusqu'à ce moment.

5. QUALITÉ ET VICES

5.1. Le Fournisseur garantit que les Biens et Services fournis : (i) sont de bonne qualité ; (ii) sont appropriés pour l'usage auquel ils sont destinés ; (iii) sont exempts de tout vice apparent ou caché ; (iv) correspondent (a) à ce qui a été défini dans le Contrat ; (b) aux normes de sécurité applicables et (c) à toute communication publicitaire du Fournisseur. Toute non-conformité avec les garanties susmentionnées est dénommée ci-après "Défaut".

5.2. Si les Services livrés sont affectés par un Défaut, le Fournisseur doit refaire les Services ou rembourser (une partie) du prix, sur demande et selon la préférence de Vinçotte, dans un délai raisonnable de maximum 2 semaines, sans préjudice des droits de Vinçotte de réclamer une indemnisation pour les pertes subies par le Défaut.

5.3. Le Fournisseur est responsable des défauts visibles et cachés des Biens. Vinçotte a le droit de refuser les Biens pour les défauts visibles jusqu'à sept (7) jours calendaires après la livraison, conformément à l'article 3.3, et pour les défauts cachés jusqu'à deux (2) mois après la découverte du Défaut par Vinçotte. En cas de Défaut, le Fournisseur doit, sur demande et selon la préférence de Vinçotte, réparer ou remplacer les Biens ou rembourser (une partie) du prix, dans un délai raisonnable de maximum 2 semaines, sans préjudice du droit de Vinçotte de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice causé par le Défaut.

5.4. Les obligations du présent article restent d'application après la fin du Contrat, quel que soit le motif de la fin.

6. RESPONSABILITE, AMENDES ET ASSURANCES

6.1. Le Fournisseur est responsable à l'égard de Vinçotte ainsi qu'à l'égard des tiers pour tous les dommages et les frais directs ou indirects résultant de l'exécution ou de la livraison, tant de la faute du Fournisseur que de celle de son personnel, de ses sous-traitants et en général de toute personne à laquelle il peut faire appel. La responsabilité du Fournisseur couvre tous les dommages éventuels et, en particulier, les dommages matériels, moraux ou physiques aux personnes et/ou aux biens, tant mobiliers qu'immobiliers, appartenant à Vinçotte ou à des tiers.

6.2. Le Fournisseur est à tout moment responsable des conséquences directes et indirectes d'une livraison tardive, ainsi que de tous les dommages qui en découleraient pour Vinçotte.

6.3. Le Fournisseur est responsable et exempte Vinçotte de toute réclamation, plainte ou action des tiers (i) ayant trait aux erreurs commises par le Fournisseur, ses employés ou agents lors de l'exécution du Contrat ; (ii) basée sur la non-conformité des Biens ou Services livrés avec les dispositions légales en vigueur ; (iii) et pour toutes les pertes

subies en raison de violations avérées ou présumées par les Biens livrés de droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

6.4. Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance reconnue les assurances responsabilité civile requises pour couvrir sa responsabilité (extra)contractuelle pendant toute la durée du Contrat. Les montants assurés doivent être suffisants pour couvrir les conséquences de sa responsabilité. Sauf convention contraire, le Fournisseur présentera les certificats d'assurance pertinents à la première demande de Vinçotte.

6.5. Le Fournisseur indemnise Vinçotte à première demande pour toutes les amendes, pénalités et/ou sanctions qui ont pour origine une erreur, telle qu'un manquement, une violation, une action illégale ou une omission de ses obligations contractuelles précitées, par le Fournisseur ou par ses employés, agents ou personnes auxquelles il peut faire appel, au moment et/ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

6.6. Les obligations du présent article continuent à s'appliquer après la fin du Contrat, quelle que soit la raison de la fin.

7. RESILIATION ET ANNULATION

7.1. Si, malgré une mise en demeure et après un délai de sept (7) jours calendaires, le Fournisseur ne respecte pas ses obligations contractuelles, Vinçotte a le droit, à tout moment, de résilier unilatéralement le Contrat sans action préalable en justice et sans que le Fournisseur ait droit à une quelconque indemnité.

7.2. En tout état de cause, Vinçotte a le droit de résilier unilatéralement le Contrat à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans paiement d'une quelconque indemnité, dans les cas suivants : (i) en cas de cessation de paiement, de faillite ou d'insolvabilité apparente et de toute procédure judiciaire découlant de la cessation de paiement et/ou de la défaillance du crédit ; (ii) en cas d'infractions pénales commises par le Fournisseur, ses administrateurs ou les membres de sa direction ; (iii) en cas de liquidation ou de cessation (imminente) des activités du Fournisseur ; ou (iv) si une saisie est effectuée sur les avoirs du Fournisseur ou sur une partie de ceux-ci. En cas de résiliation dans les cas susmentionnés, Vinçotte se réserve en outre le droit d'exiger une indemnisation pour les frais et dommages subis.

7.3. Sauf stipulation écrite contraire, Vinçotte a le droit de terminer le Contrat à tout moment et sans indication de motifs, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

7.4. En cas de force majeure, étant une cause étrangère non imputable, les obligations contractuelles de la Partie affectée seront suspendues. La Partie affectée prendra au mieux de ses possibilités les mesures nécessaires pour limiter les conséquences négatives pour l'autre Partie et en informera immédiatement l'autre Partie (au plus tard dans les trois jours ouvrables). Si la situation de force majeure dure plus de 60 jours calendaires, l'autre Partie a le droit de résilier le Contrat sans recours aux tribunaux et sans devoir aucune indemnité.

8. SOUS-TRAITANCE ET CESSIION DU CONTRAT

8.1. Sous réserve de l'accord écrit préalable de Vinçotte, le Fournisseur peut sous-traiter des Services sous sa responsabilité ou transférer ses droits et obligations en vertu du Contrat. En cas de sous-traitance, le Fournisseur reste entièrement responsable du respect des obligations contractuelles.

8.2. Vinçotte a le droit, à tout moment, de transférer le Contrat ou l'un de ses droits ou obligations en vertu de celle-ci sans l'accord préalable écrit du Fournisseur.

9. DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET L'USAGE DU NOM ET LOGO

9.1. Le Fournisseur n'est pas autorisé, sauf autorisation écrite préalable de Vinçotte, à utiliser le nom et/ou les logos de Vinçotte, ni faire référence à Vinçotte.

9.2. Sauf accord écrit contraire, tous les droits de propriété intellectuelle de Vinçotte ou des bénéficiaires existants restent la propriété de Vinçotte ou de ces bénéficiaires et ne seront en aucun cas transférés de quelque manière que ce soit au Fournisseur, et aucun droit de reproduction, droit d'utilisation ou licence sur ces droits de propriété intellectuelle ne sera accordé au Fournisseur.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1. Le Fournisseur s'engage à traiter toutes les informations et tous les matériaux non publics obtenus de Vinçotte dans le cadre du Contrat comme strictement confidentiels et à ne pas les divulguer à des tiers, sauf autorisation écrite préalable de Vinçotte. Le Fournisseur utilisera ces informations et matériaux exclusivement aux fins pour lesquelles le Contrat a été conclu. Le Fournisseur veillera à ce que son personnel et toute autre personne qu'il fait intervenir dans l'exécution du Contrat soient soumis au même devoir de confidentialité et s'y conforment. Le Fournisseur prendra toutes les mesures appropriées pour éviter que des tiers n'aient un accès non autorisé aux informations et matériels confidentiels.

10.2. Vinçotte a le droit de réclamer une indemnisation pour ses dommages suite à une violation du présent article par le Fournisseur.

10.3. Les obligations du présent article restent d'application pendant une période de cinq ans après la fin du Contrat, sauf convention contraire stipulée par écrite.

11. INDÉPENDANCE

Le Fournisseur exécutera le Contrat de manière indépendante, sans aucun lien de subordination avec Vinçotte. Le Fournisseur s'engage à respecter strictement les dispositions du Contrat (et de ses annexes). Le Fournisseur conservera toute autorité sur ses employés qui sont chargés de l'exécution effective du Contrat. Vinçotte s'abstiendra d'exercer une quelconque autorité d'emploi à l'égard des employés du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès des autorités sociales et fiscales, conformément à la législation en vigueur.

12. NON-RECRUTEMENT

Pendant la durée du Contrat et pendant une période d'un an après sa fin, le Fournisseur ne pourra en aucune manière, sauf accord préalable par écrit de Vinçotte, employer un employé de Vinçotte qui a été directement impliqué dans l'exécution du Contrat, ou encore, directement ou indirectement, lui faire effectuer des services ou des travaux pour le Fournisseur. Toute violation du présent article par le Fournisseur donnera lieu de plein droit à une indemnité égale à une fois le salaire annuel brut de la personne concernée.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Vinçotte et le Fournisseur s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, le cas échéant. Si le Fournisseur est considéré comme un sous-traitant au sens du RGPD (Règlement (UE) 2016/679), le Fournisseur demandera à Vinçotte de conclure un contrat de sous-traitance avant l'exécution du Contrat. A la première demande du Fournisseur, Vinçotte lui fournira le modèle à utiliser à cet effet. Si le Fournisseur commencera néanmoins l'exécution du Contrat avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, le Fournisseur sera responsable de tous les dommages que Vinçotte pourrait subir en raison de l'absence d'un contrat de sous-traitance.

13.2. Si une disposition ou une partie d'une disposition des présentes CGA est invalide ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions contenues dans les présentes CGA. Dans ce cas, les parties négocieront pour remplacer cette disposition invalide ou inapplicable par une disposition juridiquement valide et applicable qui correspond le plus possible à l'intention et au sens de la disposition originale.

14. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT

14.1. Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

14.2. Tout litige portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux francophones de Bruxelles (Belgique).